

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-552-DST MODIFICATION DE CIRCULATION TRAVAUX DE POSE DE PLAQUE PONT SAINT LADRE

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation, et 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025.

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande du Conseil Départemental de l'Oise (Unité Territoriale Départementale Sud-Est : 4 rue Charles Frigaux – 60700 PONT- SAINTE-MAXENCE) de restreindre les conditions de circulation piétons dans le cadre de la neutralisation du trottoir EST **Pont Saint Ladre**,

## **ARRÊTE**

### Article 1:

La circulation des piétons sera interdite, dans le sens rue Sadi Carnot vers le centre-ville, sur le trottoir situé à l'EST du pont, du 24 novembre 2025 à 8h au 28 février 2026 à 17h.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par le Centre Routier Départemental de Crépy-en-Valois, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

### Article 3:

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

#### Article 4:

La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### Article 5:

La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

## Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

## Article 7:

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son adjoint, le Directeur de la Voirie Départementale, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 19 novembre 2025.

Par délégation, Michel SPEMENT, Adjoint au Maire chargé de la Sécurité, du Transport et des Travaux

# **PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

2 4 NOV. 2025